

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
**Département Pilotage et Gestion des Personnels**

**D É C I S I O N**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS,**

- VU** le Code forestier, notamment les articles L 222-6 et suivants et D 222-12 et suivants relatifs à l'Office national des forêts ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;
- VU** le décret n°2005-1017 du 22 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction de l'Office national des forêts ;
- VU** le décret n°2017-171 du 10 février 2017 modifiant et fixant l'échelonnement indiciaire afférent à divers corps et emplois de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la décision n° 2021-02 du Directeur général relative à la création de l'agence territoriale Savoie Mont Blanc en date du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- SUR** la proposition du Directeur Général Adjoint ;

**D É C I D E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est mis fin aux fonctions de Monsieur François-Xavier NICOT, en tant que directeur d'agence Savoie – poste 1219 classé A4 - au sein de la Direction territoriale Auvergne-Rhône-Alpes en résidence administrative à Chambéry (73).

**Article 2 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, Monsieur François-Xavier NICOT est affecté sur le poste 1219 pour occuper les fonctions de directeur d'agence Savoie Mont Blanc – poste classé A4bis au sein de la Direction territoriale Auvergne-Rhône-Alpes en résidence administrative à Chambéry (73).

**Article 3 :**

La présente décision peut être contestée par recours gracieux devant le Directeur Général de l'Office National des Forêts ou déférée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions fixées aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution de la présente décision.

Paris, le 31 DEC. 2020

Le Directeur Général de l'Office National des Forêts

Bertrand MUNCH